

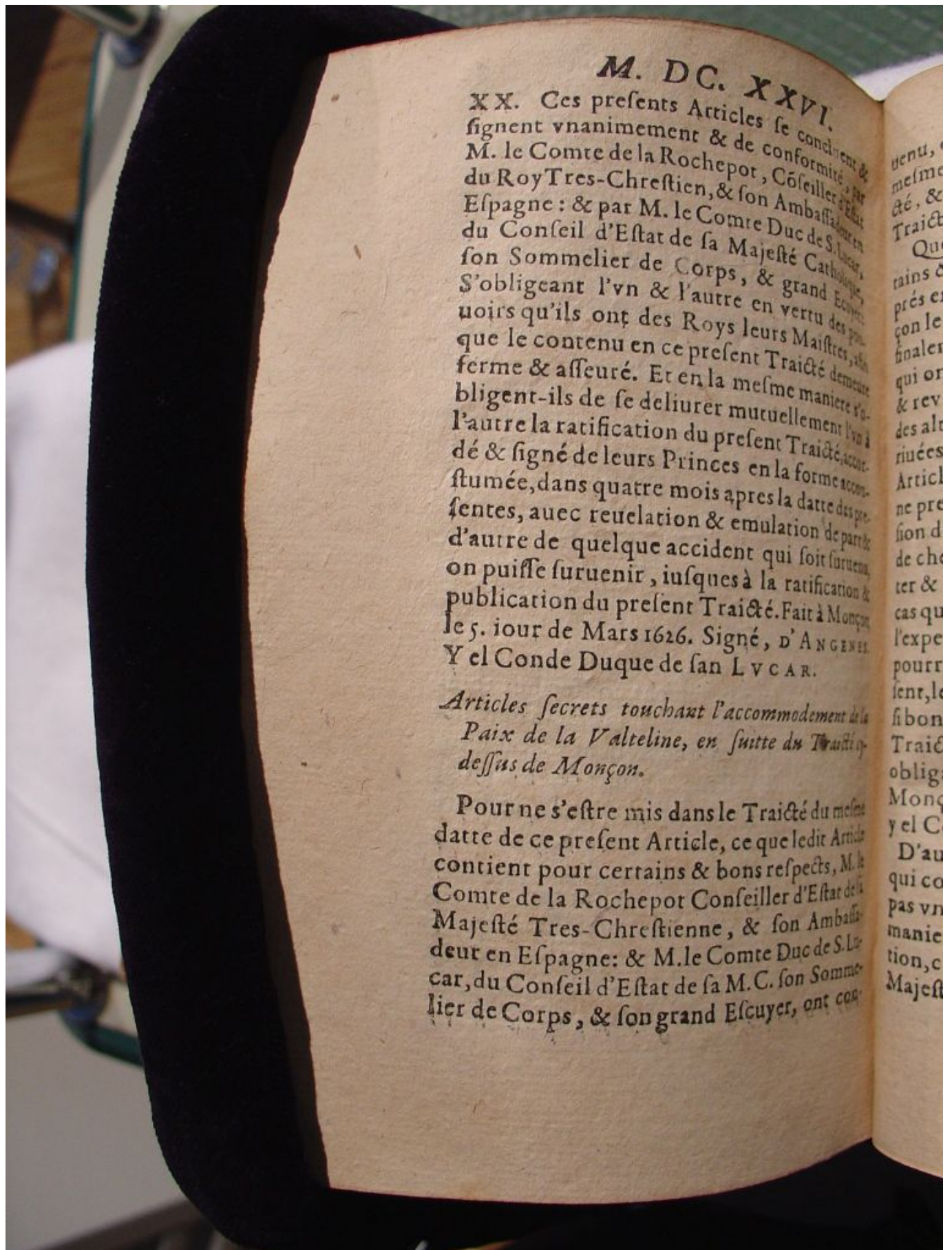
Le Mercure François.

6

sont en la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne, sans exception aucune, lesquels y auront esté edifiez depuis l'an 1620. soient incontinent razez & desmolis par sa Sainteté, deliurant au Gouverneur de Milan ou à celuy qui aura son pouvoir & procuration, ce qui fut donné par inventaire à sa Sainteté d'artillerie & munition ; & non seulement consent ce que dessus sa Majesté Catholique, mais elle supplie instamment sa Sainteté, qu'incontinent elle le mette en execution, s'entendant en outre que lesdits Forts n'ayent à se refaire, par qui, ny sous quelque pretexte que ce soit.

XI X. Et d'autant qu'il s'est traicté plusieurs & diverses fois des formes & des moyens d'accómoder ces affaires, sans que les Traictéz qui se sont faits ayent peu avoir effect, leurs Majestez entendent & declarent, Que le present & seul Traicté est celuy qui doit avoir effect, & estre mis en execution ; annullât tous les autres Traictéz d'accommodement en ceste matiere, en la part où ils ne seront pas conformes totalement au present Traicté ; La declaration duquel en chose douteuse cōcernant la Religion Catholique, se reserve & remet dés à present à sa Sainteté, Siege Apostolique, & sacré College ; & en toutes autres choses, à l'amiable declaration & interpretation des deux Couronnes : lesquelles au surplus ont convenu de quatre mois de temps, à compter du cinquiesme Mars de l'année presente, pour les faire approuver à ceux qui y ont part, ou ont leurs interests communs en cét affaire.

1626_Traicte_12.jpg

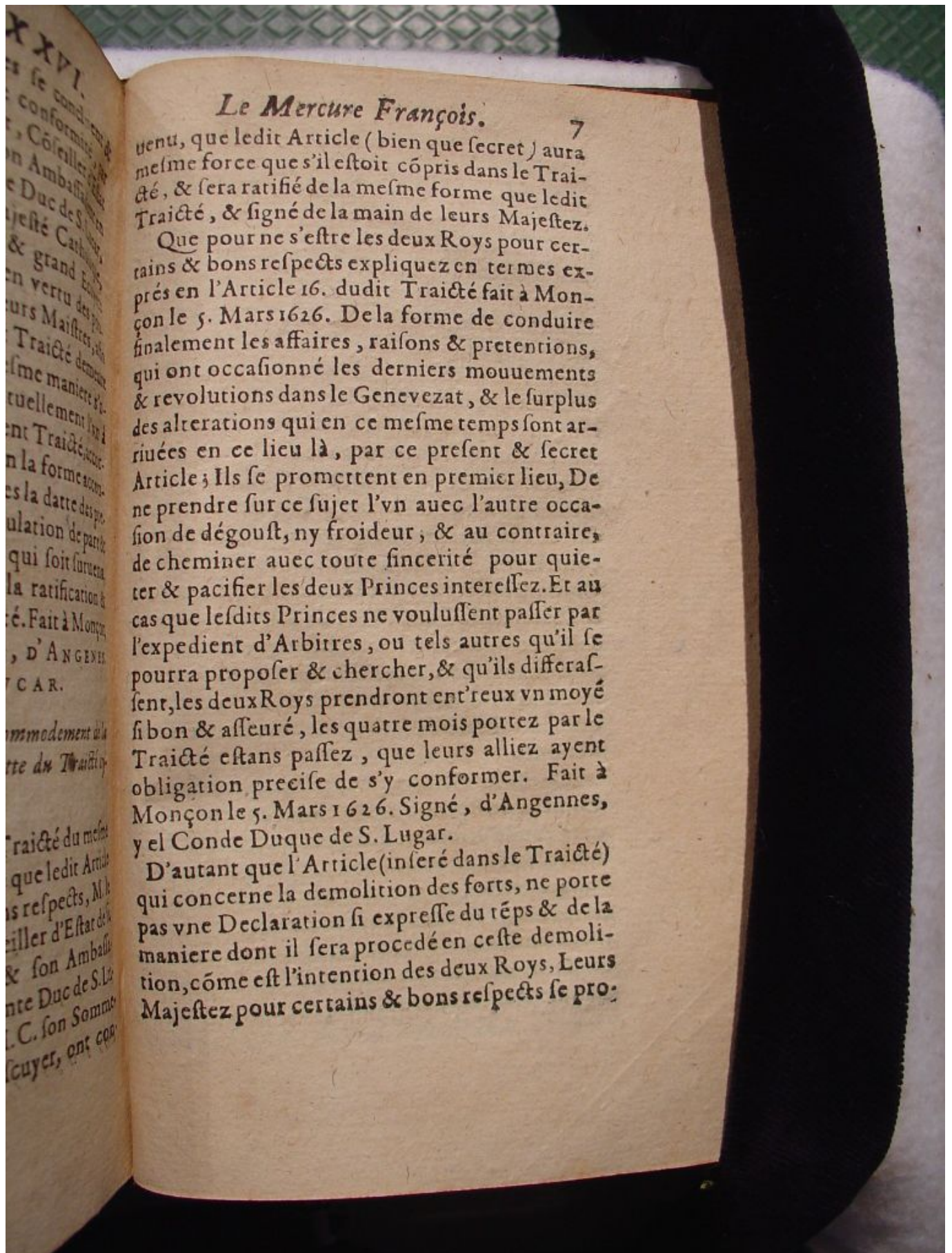


M. DC. XXVI.

XX. Ces presents Articles se conclurent & de conformité de
M. le Comte de la Rochepot, Cōseiller d'Etat
du Roy Tres-Chrestien, & son Ambassadeur en
Espagne: & par M. le Comte Duc de S. Lucar,
du Conseil d'Etat de sa Majesté Catholique,
son Sommelier de Corps, & grand Escuyer,
S'obligeant l'un & l'autre en vertu des pou-
voirs qu'ils ont des Roys leurs Maistres, à
que le contenu en ce present Traicté demeure
ferme & assuré. Et en la mesme maniere s'o-
bligent-ils de se deliurer mutuellement l'un à
l'autre la ratification du present Traicté, ac-
té & signé de leurs Princes en la forme accou-
stumée, dans quatre mois apres la date des pre-
sentes, avec revelation & emulation de parole
d'autre de quelque accident qui soit survenu,
on puisse survenir, iusques à la ratification &
publication du present Traicté. Fait à Monçon
le 5. iour de Mars 1626. Signé, D'ANGENES
Y el Conde Duque de san LVCAR.

*Articles secrets touchant l'accommodement de la
Paix de la Valteline, en suite du Traicté cy-
dessus de Monçon.*

Pour ne s'estre mis dans le Traicté du mesme
date de ce present Article, ce que ledit Article
contient pour certains & bons respects, M. le
Comte de la Rochepot Conseiller d'Etat de la
Majesté Tres-Chrestienne, & son Ambassa-
deur en Espagne: & M. le Comte Duc de S. Lu-
car, du Conseil d'Etat de sa M. C. son Somme-
lier de Corps, & son grand Escuyer, ont con-



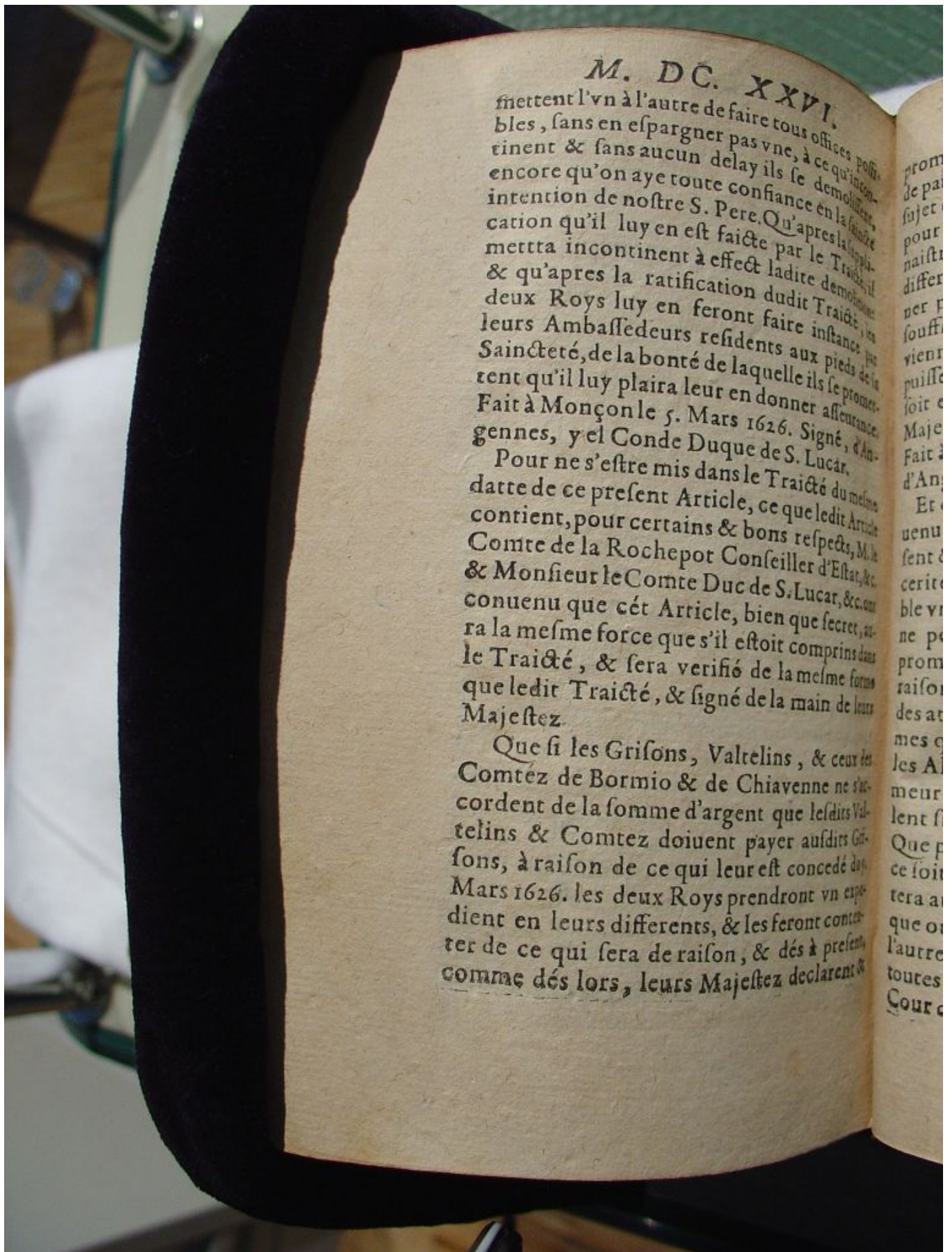
Le Mercure François.

venu, que ledit Article (bien que secret) aura
mesme force que s'il estoit cōpris dans le Trai-
cté, & sera ratifié de la mesme forme que ledit
Traicté, & signé de la main de leurs Majestez.

Que pour ne s'estre les deux Roys pour cer-
tains & bons respects expliquez en termes ex-
prés en l'Article 16. dudit Traicté fait à Mon-
çon le 5. Mars 1626. De la forme de conduire
finalement les affaires, raisons & pretentions,
qui ont occasionné les derniers mouuements
& revolutions dans le Genevezat, & le surplus
des alterations qui en ce mesme temps sont ar-
riuées en ce lieu là, par ce present & secret
Article; Ils se promettent en premier lieu, De
ne prendre sur ce sujet l'vn avec l'autre occa-
sion de dégoust, ny froideur, & au contraire,
de cheminer avec toute sincerité pour quie-
ter & pacifier les deux Princes interessez. Et au
cas que lesdits Princes ne voulussent passer par
l'expedient d'Arbitres, ou tels autres qu'il se
pourra proposer & chercher, & qu'ils differas-
sent, les deux Roys prendront ent'eux vn moyé
si bon & assuré, les quatre mois portez par le
Traicté estans passez, que leurs alliez ayent
obligation precise de s'y conformer. Fait à
Monçon le 5. Mars 1626. Signé, d'Angennes,
y el Conde Duque de S. Lugar.

D'autant que l'Article (inseré dans le Traicté)
qui concerne la demolition des forts, ne porte
pas vne Declaration si expresse du réps & de la
maniere dont il sera procedé en ceste demoli-
tion, cōme est l'intention des deux Roys, Leurs
Majestez pour certains & bons respects se pro-

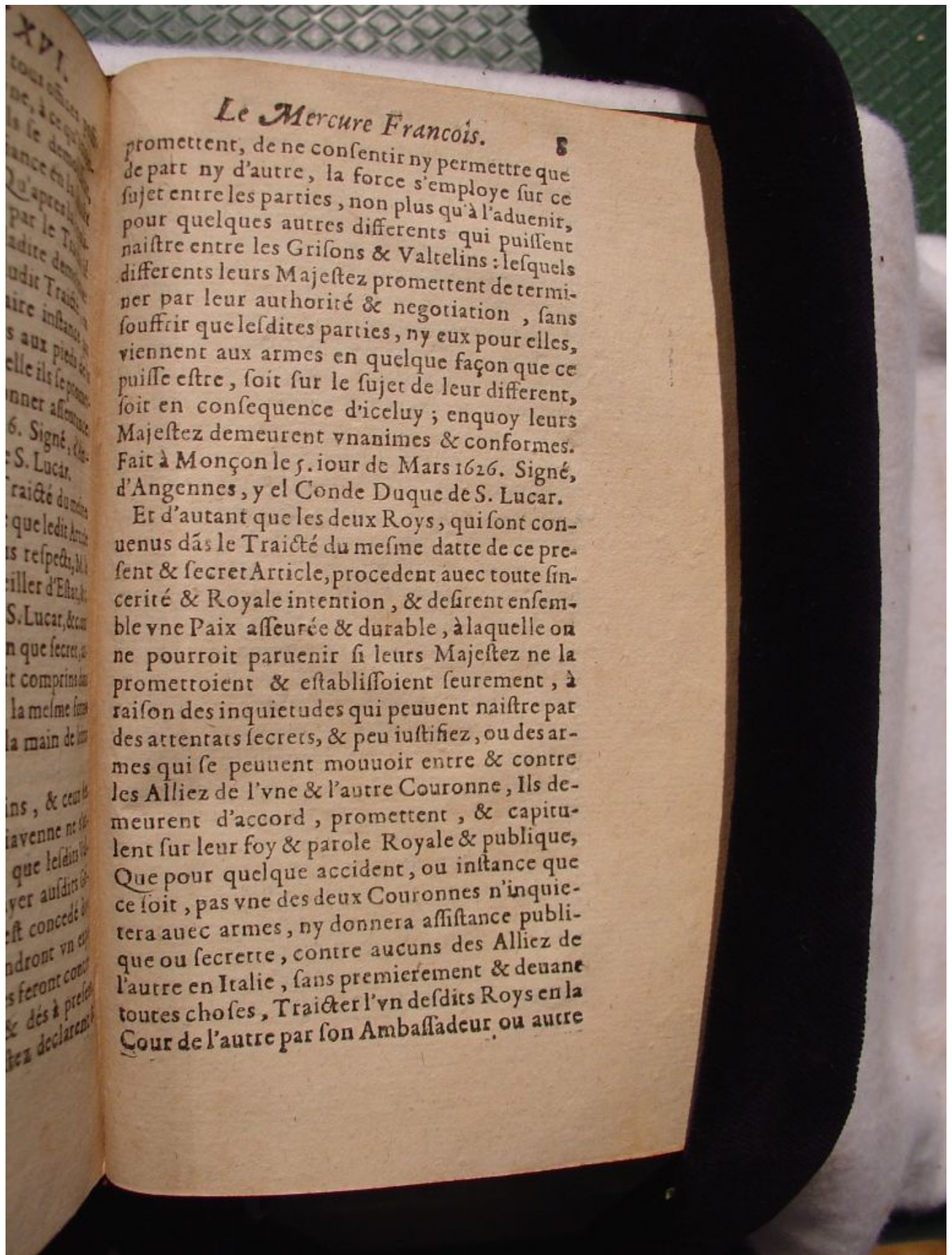
1626_Traicte_14.jpg



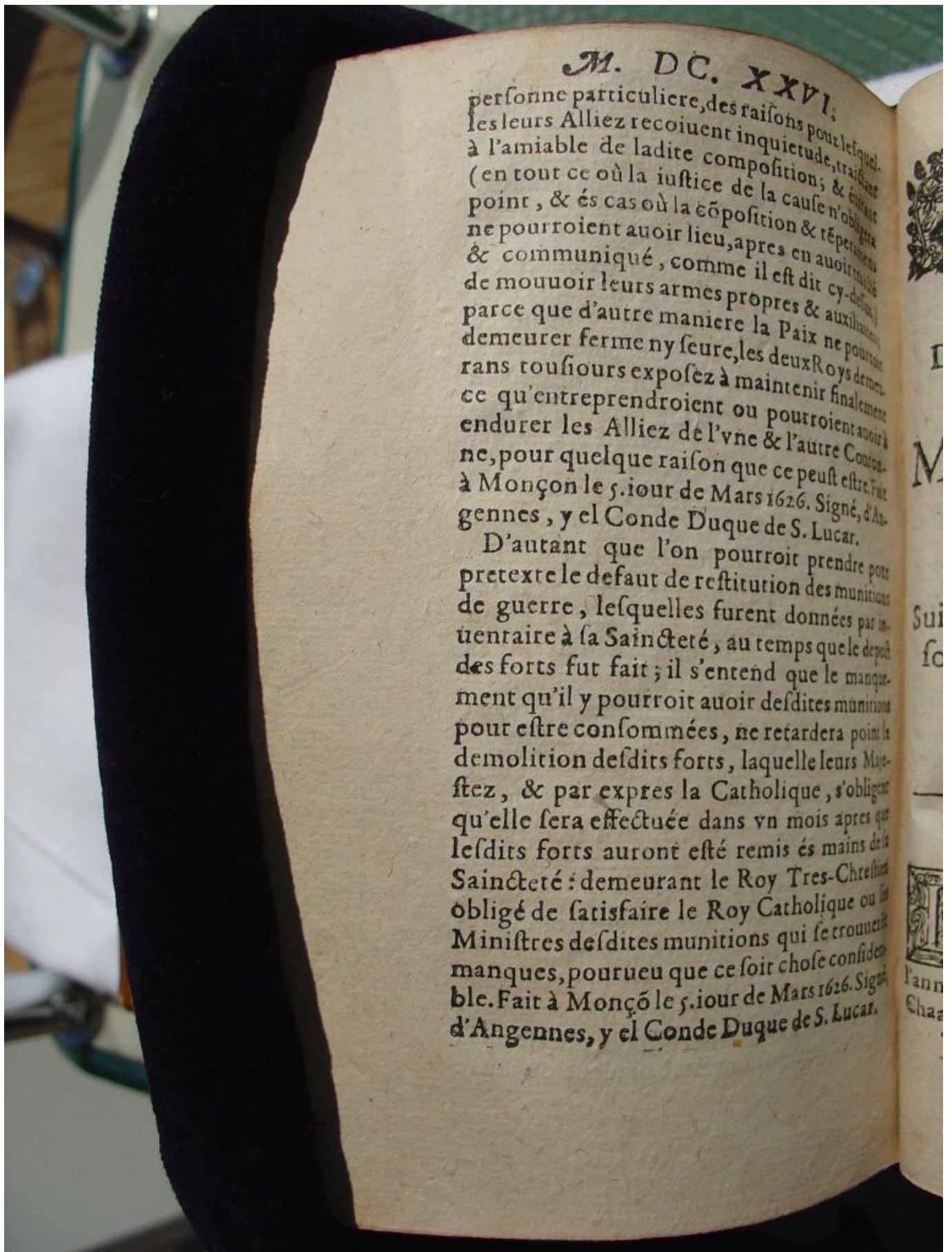
M. DC. XXVI.
mettent l'un à l'autre de faire tous offices possi-
bles, sans en espargner pas vne, à ce qu'incou-
tinent & sans aucun delay ils se demolissent,
encore qu'on aye toute confiance en la sagesse,
intention de nostre S. Pere. Qu'apres la sagesse
cacion qu'il luy en est faicte par le Traicte,
metta incoutinent à effect ladite demolition,
& qu'apres la ratification dudit Traicte, les
deux Roys luy en feront faire instance, en
leurs Ambassadeurs residents aux pieds de la
Saincteté, de la bonté de laquelle ils se promet-
tent qu'il luy plaira leur en donner assurance.
Fait à Monçon le 5. Mars 1626. Signé, d'An-
gennes, yel Conde Duque de S. Lucar.

Pour ne s'estre mis dans le Traicte du mesme
datte de ce present Article, ce que ledit Article
contient, pour certains & bons respects, M. de
Comte de la Rochepot Conseiller d'Etat, &c.
& Monsieur le Comte Duc de S. Lucar, &c. ont
conueni que cét Article, bien que secret, au-
ra la mesme force que s'il estoit compris dans
le Traicte, & sera verifié de la mesme forme
que ledit Traicte, & signé de la main de leurs
Majestez.

Que si les Grisons, Valtelins, & ceux des
Comtez de Bormio & de Chiavenne ne s'ac-
cordent de la somme d'argent que lesdits Val-
telins & Comtez doiuent payer ausdits Gri-
sons, à raison de ce qui leur est concedé le
5. Mars 1626. les deux Roys prendront vn expe-
dient en leurs differents, & les feront con-
ter de ce qui sera de raison, & dès à present
comme dès lors, leurs Majestez declarent &c.



1626_Traicte_16.jpg



M. DC. XXVI.
personne particulière, des raisons pour lesquelles
les leurs Alliez recoiuent inquietude, traictant
à l'amiable de ladite composition; & entrant
(en tout ce où la iustice de la cause n'obligera
point, & es cas où la éōposition & tēperans
ne pourroient auoir lieu, apres en auoir traité
& communiqué, comme il est dit cy-dessus
de mouuoir leurs armes propres & auxiliaires,
parce que d'autre maniere la Paix ne pourroit
demeurer ferme ny seure, les deux Roys demeu-
rans tousiours exposez à maintenir finalement
ce qu'entreprendroient ou pourroient auoir à
endurer les Alliez de l'vne & l'autre Courou-
ne, pour quelque raison que ce peust estre. Fait
à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé, d'An-
gennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

D'autant que l'on pourroit prendre pour
pretexte le défaut de restitution des munitions
de guerre, lesquelles furent données par in-
uentaire à sa Saincteté, au temps que le depeit
des forts fut fait; il s'entend que le manque-
ment qu'il y pourroit auoir desdites munitions
pour estre consommées, ne retardera point la
demolition desdits forts, laquelle leurs Maje-
stez, & par expres la Catholique, s'obligent
qu'elle sera effectuée dans vn mois apres que
lesdits forts auront esté remis es mains de la
Saincteté: demeurant le Roy Tres-Chrestien
obligé de satisfaire le Roy Catholique ou ses
Ministres desdites munitions qui se trouueront
manques, pourueu que ce soit chose considéra-
ble. Fait à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé,
d'Angennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan